



D É C I S I O N

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'OFFICE NATIONAL DES FORETS,

VU les articles L.222-6 et suivants et D222-12 et suivants du code forestier relatifs à l'Office national des forêts ;
VU le code général de la fonction publique ;
VU le décret n°85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat et à la mise à disposition à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions ;
VU le décret n° 90-437 du 28 mai 1990 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'Etat sur le territoire métropolitain de la France ;
VU le décret n°2005-1017 du 22 août 2005 modifié relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans les emplois de direction de l'Office national des forêts ;
VU le décret n° 2017-171 du 10 février 2017 modifié, modifiant et fixant l'échelonnement indiciaire afférent à divers corps et emplois de catégorie A de la fonction publique de l'Etat ;
VU la résolution n° 2022-04 du 12 janvier 2022 relative au budget initial pour 2022 ;
SUR la proposition de la directrice des ressources humaines,

D E C I D E

ARTICLE 1er.-

Monsieur François BLAND, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe normale est nommé en qualité de directeur de l'agence Alpes-Maritimes-Var – classé A4 – en résidence administrative à Nice (06) à compter du 1^{er} juin 2022.

ARTICLE 2.-

A compter du 1^{er} juin 2022, monsieur François BLAND, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, est détaché dans un emploi de direction du groupe II. Il est classé au 6^{ème} échelon du groupe II – HEB3 – chevron 3/IM 1173 au 1^{er} juin 2022. Il conserve à titre personnel l'indice détenu dans son corps d'origine HED – chevron 3/IM 1279.

ARTICLE 3.-

Les frais de changement de résidence de monsieur François BLAND seront pris en charge par l'Office national des forêts en application du b du 4^o de l'article 18 du décret du 28 mai 1990 susvisé.

ARTICLE 4.-

La présente décision peut être contestée par recours gracieux devant le directeur général de l'Office national des forêts ou déférée devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification dans les conditions fixées aux articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5.-

La directrice des ressources humaines est chargée de l'exécution de la présente décision.

Maisons-Alfort, le 07.07.2022

Le Directeur général par intérim

Olivier ROUSSET